

**RUBRIQUE 1: Identification de la substance/de la préparation et de la société/l'entreprise****1.1 Identificateur de produit****Nom du produit:****Fixit 508**

Béton sec C30/37 0-8 mm

**Unique Formula Identifier (UFI-Code):**

TUN2-R0RK-F009-DUGD

**1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées****Étape du cycle de vie**

C/PW Utilisation par les consommateurs / Utilisation étendue par les travailleurs professionnels

**Secteur d'utilisation**

SU19 Bâtiment et travaux de construction

**Catégorie du produit**

PC9b Charges, mastics, enduits, pâte à modeler

**Catégorie du procédé**

PROC19 Activités manuelles avec contact physique de la main

**Catégorie de rejet dans l'environnement**

ERC10a / ERC11a Utilisation étendue d'articles à faible rejet

**Catégorie de l'article**

AC4 Articles en pierre, plâtre, ciment, verre et céramique

**Emploi de la substance / de la préparation**

Mortier prêt à l'emploi - Produit pour une utilisation industrielle, professionnelle et privée pour mélange avec de l'eau pour un traitement ultérieur des édifices. Veuillez renoncer à toute autre application.

**1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité****Producteur/fournisseur:**

FIXIT AG

Im Schachen 416

5113 Holderbank AG

Suisse

Tel. +41 (0)62 887 51 51

Fax +41 (0)62 887 53 53

info@fixit.ch

fixit.ch

**Service chargé des renseignements:**

Section sécurité du produit (ouverture de l'usine en journée 8:00 - 16:00)

**1.4 Numéro d'appel d'urgence**

Centre d'information sur les poisons: +41/(0)44 - 251 51 51

Numéro d'appel d'aide (seulement en Suisse): 145

Numéro d'appel d'aide européen: 112

**Fixit 508**

(Suite de la page 1)

## RUBRIQUE 2: Identification des dangers

**2.1 Classification de la substance ou du mélange****Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008**

Skin Irrit. 2 H315 Provoque une irritation cutanée.

Eye Dam. 1 H318 Provoque de graves lésions des yeux.

Skin Sens. 1 H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

**Indications complémentaires:**

La classification au regard de l'action irritante de la peau et des yeux se base sur les résultats d'essai sur des animaux, voir le paragraphe 16 littérature [4], [11] und [12].

**2.2 Éléments d'étiquetage****Etiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008**

Le produit est classifié et étiqueté selon le règlement CLP.

**Pictogrammes de danger**

GHS05 GHS07

**Mention d'avertissement**

Danger

**Composants dangereux déterminants pour l'étiquetage:**

Clinker de ciment Portland

Schiste calcine

**Mentions de danger**

H315 Provoque une irritation cutanée.

H318 Provoque de graves lésions des yeux.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

**Conseils de prudence**

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P261 Éviter de respirer les poussières.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P315 Consulter immédiatement un médecin.

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au savon.

P332+P313 En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

P362+P364 Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales et nationales.

**2.3 Autres dangers**

Aussitôt que le mélange sec arrive en contact avec de l'eau ou de l'humidité, une solution très fortement alcaline se forme. A cause de cette forte basicité le mortier humide peut causer des irritations cutanées et oculaires. Avant tout en cas de contact prolongé un danger de sérieux dommages cutanés existe à cause de cette basicité.

(Suite page 3)

**Fixit 508**

(Suite de la page 2)

Le pourcentage d'oxyde de silice cristallin qui peut pénétrer dans les alvéoles est au-dessous de 1%. Le produit n'est donc pas soumis à l'obligation de marquage particulier. Le port d'une protection des voies respiratoires est cependant conseillé.

La poussière provenant du mélange sec peut irriter les voies respiratoires. Une inhalation répétée de grosses quantités de poussière augmente le risque de maladies pulmonaires.

Le mélange est pauvre en chromate, de ce fait il n'existe pas de danger de sensibilisation chromatique. Dans la forme prête à l'emploi après le gâchage avec l'eau, le contenu en Chrom (VI) dissout est d'au plus 0.0002% de la masse sèche du ciment contenu dans le mélange. Les conditions pour que l'efficacité de la réduction de chromate soit optimale sont un stockage dans les règles de l'art en lieu sec et l'observation de la durée de stockage maximale.

**Résultats des évaluations PBT et vPvB**

**PBT:**

Cette substance / ce mélange ne contient pas de composants à des concentrations de 0,1% ou plus qui sont classés comme persistants, bioaccumulables et toxiques (PBT).

**vPvB:**

Cette substance / ce mélange ne contient pas de composants à des concentrations de 0,1% ou plus, qui sont classés comme très persistants et très bioaccumulables (vPvB).

**Détermination des propriétés perturbant le système endocrinien**

Cette substance / ce mélange ne contient pas de composants à des concentrations de 0,1% ou plus ayant des propriétés de perturbation endocrinienne selon les critères du règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou du règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

**RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**

**3.1 Caractérisation chimique: Substances**

Pour ce produit, il s'agit d'un mélange.

**3.2 Caractérisation chimique: Mélanges**

**Description:**

Mélange de liants inorganiques, de substances de remplissage non dangereuses

**Composants dangereux:**

|                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |              |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| CAS: 1317-65-3<br>EINECS: 215-279-6<br>REACH: <sup>1</sup>  | Calcaire (Calcium carbonate)<br>Consistant en: 471-34-1 Carbonate de calcium (> 90%); 16389-88-1 Calcium/Magnésium carbonate (0 - 10%); 14808-60-7 Quartz (SiO <sub>2</sub> ) (0 - 10%); 37244-96-5 Feldspath (0 - 5%); 12001-26-2 Mica - Silicate de potassium et d'aluminium (0 - 5%)<br>Substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition sur le lieu de travail   | 50 - < 100%  |
| CAS: 65997-15-1<br>EINECS: 266-043-4<br>REACH: <sup>1</sup> | Clinker de ciment Portland<br>Consistant en: 12168-85-3 Silicate tricalcique (45 - 70%); 10034-77-2 Silicate dicalcique (5 - 25%); 12042-78-3 Aluminate de tricalcium (0 - 10%); 12612-16-7 Ferrite d'aluminate de calcium (0 - 10%)<br>Eye Dam. 1, H318; Skin Irrit. 2, H315; Skin Sens. 1B, H317; STOT SE 3, H335<br>Limites de concentration spécifiques:<br>Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 1 %<br>Eye Dam. 1; H318: C ≥ 1 % | ≥ 10 - < 20% |

(Suite page 4)

**Fixit 508**

CAS: 93685-99-5

EINECS: 297-648-1

REACH: 01-2119703178-42

Schiste calcine

☠ Eye Dam. 1, H318; ☠ Skin Irrit. 2, H315; STOT SE 3, H335

(Suite de la page 3)

≥ 3 - &lt; 5%

**Indications complémentaires:**

Pour le libellé des phrases de risque citées, se référer au chapitre 16.

<sup>1</sup> Non soumis à enregistrement conformément à l' CE 1907/2006 L'annexe V (point 7) ou Articles 2.

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

**4.1 Description des premiers secours**

Premiers secours

**Remarques générales:**

Pour les premiers sauveteurs, il n'y a pas besoin d'équipement de protection individuel et spécifique. Les premiers sauveteurs doivent cependant éviter le contact avec le produit.

**Après inhalation:**

Eloigner la source de poussière et veillez à amener de l'air frais ou d'amener la personne à l'air frais. Si la personne se sent mal, tousse ou est irritée, veuillez chercher un conseil médical.

**Après contact avec la peau:**

Laver immédiatement à l'eau et au savon et bien rincer. Retirer immédiatement les vêtements souillés ou humectés. Laver les habits avant une nouvelle utilisation. Nettoyer les souliers avant une nouvelle utilisation. En cas d'irritation persistante de la peau, consulter un médecin.

**Après contact avec les yeux:**

Ne pas frotter les yeux, sinon par l'effet de frottement des dégâts supplémentaires à l'œil peuvent apparaître. Enlever les lentilles de contact et rincer abondamment les yeux avec de l'eau pendant au moins 20 minutes. Si c'est possible, utiliser une solution isotonique (0,9% NaCl). Consulter toujours un médecin du travail ou un oculiste.

**Après ingestion:**

Ne pas contraindre la personne à vomir. Si la personne est consciente, rincer la bouche avec de l'eau et donner beaucoup d'eau à boire. Consulter un médecin ou la centrale téléphonique en cas d'intoxication.

**4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Les symptômes et les effets sont décrits dans les paragraphes 2 et 11.

Le contact du produit avec les yeux peut provoquer des dégâts sérieux et durables.

Le produit dans sa forme sèche peut aussi provoquer une irritation sur la peau humide en cas de contact prolongé. Le contact avec la peau humide peut causer des irritations cutanées, de la dermatose ou d'autres dégâts cutanés sérieux.

**4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Si on va chez le médecin, on devrait avoir cette fiche de données de sécurité avec soi.

CH/FR

(Suite page 5)

**Fixit 508**

(Suite de la page 4)

**RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie****5.1 Moyens d'extinction****Moyens d'extinction:**

Le mélange n'est pas inflammable ni comme il est livré ni dans sa forme mélangée. C'est pourquoi la mise en action des moyens d'extinction et anti-incendies à proximité d'un feu est à bien réfléchir.

**5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Le produit n'est ni explosif ni inflammable et n'agit pas sur d'autres matériaux comme propagateur de feu. En cas d'incendie, des poussières inorganiques peuvent se former. Eviter la formation de poussière. Réagit avec l'eau d'une manière alcaline.

**5.3 Conseils aux pompiers**

Aucune mesure particulière n'est requise. Récupérer à part l'eau d'extinction contaminée. Ne pas l'évacuer dans les canalisations. Les résidus de l'incendie et l'eau contaminée ayant servi à l'éteindre doivent impérativement être éliminés conformément aux directives administratives.

**RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle****6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Eviter la formation de poussière. Eviter le contact avec les yeux et la peau ainsi qu'inhaler le produit. Respecter les indications de la limitation d'exposition, et mettre un équipement de protection.

**6.2 Précautions pour la protection de l'environnement**

Ne pas laisser le produit aller dans les eaux usées car cela cause une hausse de la valeur du pH. A partir d'une valeur de pH supérieure à 9, des effets écotoxiques peuvent apparaître. Veuillez respecter les règles nationales en vigueur concernant les eaux usées et les nappes phréatiques.

**6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Ramasser sec le matériau répandu et l'utiliser si possible. Empêcher la formation de poussière. Utiliser un aspirateur industriel pour le nettoyage de la classe de poussière M (DIN EN 60335-2-69) au moins. Ne pas balayer à sec. Ne jamais utiliser de l'air comprimé pour nettoyer. Si de la poussière se forme dans le cas d'un nettoyage à sec, utiliser immédiatement le port des EPI adéquats. Eviter de respirer les poussières qui se forment ainsi que le contact de ces poussières avec la peau. Eliminer la matière collectée conformément au règlement.

Laisser durcir le mortier brassé et l'éliminer (voir paragraphe 13.1).

**6.4 Référence à d'autres rubriques**

Afin d'obtenir des informations pour une manipulation sûre, consulter le chapitre 7.

Afin d'obtenir des informations sur les équipements de protection personnels, consulter le chapitre 8.

Afin d'obtenir des informations sur l'élimination, consulter le chapitre 13.

**RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage****7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Veiller à une bonne ventilation/aspiration du poste de travail. Eviter la formation de poussière. Eviter tout contact avec les yeux et avec la peau. Porter un vêtement personnel de protection. Mettre à disposition des possibilités de lavage/de l'eau pour se nettoyer les yeux et la peau. Les personnes, qui sont sujettes aux maladies cutanées ou à d'autres réactions cutanées d'hypersensibilité, ne doivent pas manipuler le produit. Au travail, ne pas manger, ni boire, ni fumer, ni priser.

Ne plus utiliser les produits périmés, car l'effet du moyen de réduction diminue et le contenu en chrome (VI) soluble peut dépasser la valeur limite décrite au paragraphe 2.3. Dans ces cas, une dermatose chromatique allergique peut se développer à cause de la présence de chromate soluble à l'eau dans le produit suite à un contact persistant.

(Suite page 6)

CH/FR

**Fixit 508**

(Suite de la page 5)

**Préventions des incendies et des explosions:**

Aucune mesure particulière n'est requise.

**7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités****Stockage:****Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage:**

Conserver hors de portée des enfants. Conserver au frais et au sec dans des fûts très bien fermés.  
Ne pas utiliser de fûts en métal léger.

**Indications concernant le stockage commun:**

Tenir à l'écart des produits alimentaires, des boissons et de la nourriture pour animaux.

**Autres indications sur les conditions de stockage:**

Stocker dans un endroit sec. Eviter la présence d'eau et d'humidité. Conserver toujours dans des emballages d'origine. Dans le cas d'un stockage non conforme (présence d'humidité) ou d'un dépassement de la date de péremption, l'effet d'un réducteur à base de chromate peut diminuer (voir paragraphe 7.1)

**Durée de conservation minimale:**

Stockage (sec, jusqu'à 20°C): voir les données sur le bidon.

**Classe de stockage: 13****7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Pas d'autres informations importantes disponibles.

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

**8.1 Paramètres de contrôle****Composants présentant des valeurs-seuil à surveiller par poste de travail:****1317-65-3 Calcaire (Calcium carbonate)**

|                      |                                                 |
|----------------------|-------------------------------------------------|
| SUVA 1/2009 (Suisse) | Valeur à long terme: 10 e 3 a mg/m <sup>3</sup> |
| SUVA 1/2009 (Suisse) | Valeur à long terme: 10 e 3 a mg/m <sup>3</sup> |

**65997-15-1 Clinker de ciment Portland**

|              |                                            |
|--------------|--------------------------------------------|
| MAK (Suisse) | Valeur à long terme: 5 e mg/m <sup>3</sup> |
|              | S;Staub                                    |
| VME (Suisse) | Valeur à long terme: 5 e mg/m <sup>3</sup> |
|              | S;Staub                                    |

**DNEL****93685-99-5 Schiste calcine**

|             |                             |                                        |
|-------------|-----------------------------|----------------------------------------|
| Inhalatoire | Locale - Effet à long terme | 0,233 mg/m <sup>3</sup> (Travailleur)  |
|             | Local - Effet à court terme | 0,233 mg/m <sup>3</sup> (Consommateur) |

**PNEC****93685-99-5 Schiste calcine**

|                     |                           |
|---------------------|---------------------------|
| Eau douce           | 0,02 mg/l (non spécifié)  |
| Eau de mer          | 0,002 mg/l (non spécifié) |
| Station d'épuration | 100 mg/l (non spécifié)   |

**Composants présentant des valeurs limites biologiques:**

Néant

(Suite page 7)

CH/FR

**Fixit 508**

(Suite de la page 6)

| <b>Valeurs limites d'exposition supplémentaires pour les dangers possibles lors du traitement:</b> |                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| <b>Substances constituantes avec des valeurs limites pour poussière</b>                            |                                                                     |
| MAK (Suisse)                                                                                       | Valeur à long terme: 3 a 10 e mg/m <sup>3</sup>                     |
| VME (Suisse)                                                                                       | Valeur à long terme: 3 a 10 e mg/m <sup>3</sup>                     |
| <b>471-34-1 Carbonate de calcium</b>                                                               |                                                                     |
| MAK (Suisse)                                                                                       | Valeur à long terme: 3 A mg/m <sup>3</sup>                          |
| VME (Suisse)                                                                                       | Valeur à long terme: 3 a mg/m <sup>3</sup>                          |
| <b>14808-60-7 Quartz (SiO<sub>2</sub>)</b>                                                         |                                                                     |
| MAK (Suisse)                                                                                       | Valeur à long terme: 0,15 a mg/m <sup>3</sup><br>P C1a SSc;         |
| BOELV (EU)                                                                                         | Valeur à long terme: 0,1* mg/m <sup>3</sup><br>*respirable fraction |
| VME (Suisse)                                                                                       | Valeur à long terme: 0,15 a mg/m <sup>3</sup><br>P C1a SSc;         |

a - la fraction qui peut pénétrer dans les alvéoles e - la fraction respirable (DIN EN 481)

**Remarques supplémentaires:**

Le présent document s'appuie sur les listes en vigueur au moment de son élaboration.

**8.2 Contrôles de l'exposition****8.2.1. Indications complémentaires pour l'agencement des installations techniques**

Afin d'éviter la formation de poussières les systèmes fermés (par exemple les silos avec des installations d'extraction), les dépoussiérages ou d'autres systèmes techniques de commandes (par exemple des machines de nettoyage ou des malaxeurs) doivent être équipé de systèmes additionnels de récupération de poussière.

**8.2.2. Equipement de protection individuel****Mesures générales de protection et d'hygiène:**

Tenir à l'écart des produits alimentaires, des boissons et de la nourriture pour animaux. Retirer tout-de-suite les habits sales et les laver en profondeur avant la prochaine utilisation. Se laver les mains avant les pauses et en fin de travail. Eviter tout contact avec les yeux et avec la peau. Au travail, ne pas manger, ni boire, ni fumer, ni priser. Protection préventive de la peau avec une crème de protection. Prévoir un lavabo sur le lieu de travail.

**Protection respiratoire:**

Masque de protection filtrant les particules (type FFP2 selon EN 149)

Le respect des valeurs maximales d'exposition doit être assuré par des mesures techniques d'aspiration de poussières (par exemple aspirations locales). S'il y a un risque de dépassement des valeurs maximales d'exposition (par exemple en manipulant à l'air libre du produit pulvérulent sec ou en le travaillant en l'éclaboussant), un masque de protection respiratoire adéquat doit être porté.

**Protection des mains:**

Gants de sécurité résistant aux substances chimiques selon la norme européenne EN ISO 374

Porter des gants de sécurité avec le marquage CE étanche à l'eau, résistant à l'abrasion et aux alcalis. Les gants en cuir ne sont pas appropriés à cause de leur perméabilité à l'eau et peuvent libérer les liasons riche en chromate.

(Suite page 8)

CH/FR

**Fixit 508**

(Suite de la page 7)

**Matériau des gants:**

Pour faire le mélange et travailler le mélange prêt à l'emploi, des gants de protection pour produits chimiques (catégorie III) ne sont pas obligatoires. Des analyses ont montré que des gants en coton trempés dans une solution de nitrile (épaisseur de la couche d'environ 0.15 mm) pendant 480 minutes offrent une protection suffisante. Les gants qui ont pris l'humidité doivent être changés. Tenir des gants de rechange prêts.

**Temps de pénétration du matériau des gants:**

Le temps de pénétration exact est à déterminer par le fabricant des gants de protection et à respecter.

**Pour le contact permanent, des gants dans les matériaux suivants sont appropriés:**

Polychloroprène (épaisseur du matériau  $\geq 0,5$  mm ; temps de rupture  $\geq 480$  min)  
Caoutchouc nitrile (épaisseur du matériau  $\geq 0,35$  mm ; temps de rupture  $\geq 480$  min)  
caoutchouc butyle (épaisseur du matériau  $\geq 0,5$  mm ; temps de rupture  $\geq 480$  min)  
Caoutchouc fluoré (épaisseur du matériau  $\geq 0,4$  mm ; temps de rupture  $\geq 480$  min)  
Néoprène (épaisseur du matériau  $\geq 0,5$  mm ; temps de rupture  $\geq 480$  min)

**Des gants dans les matériaux suivants ne sont pas appropriés:**

Gants non étanches aux liquides en tissu, cuir ou matériaux similaires.

**Protection des yeux:**

En cas de développement de poussière ou de danger d'éclaboussure, utiliser des lunettes de protection fermées selon EN 166

**Protection du corps:**

Porter des vêtements de protection à longues manches ainsi que des souliers fermés. Si le contact avec le mortier frais ne peut pas être évité, le vêtement de protection doit être étanche. Faire attention qu'aucun mortier frais n'arrive dans la chaussure ou la botte depuis le dessus.

**Mesures de gestion des risques:**

Une instruction au collaborateur qui explique comment porter correctement les EPI est nécessaire pour assurer l'efficacité de la protection.

**8.2.3. Limitation et contrôle de l'exposition environnementale**

Ne pas laisser le produit aller dans les eaux usées car cela cause une hausse de la valeur du pH. A partir d'une valeur de pH supérieure à 9, des effets écotoxiques peuvent apparaître. Veuillez respecter les règles nationales en vigueur concernant les eaux usées et les nappes phréatiques.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

**9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Indications générales****État physique**

Solide

**Aspect:****Forme:**

Poudre

**Couleur:**

Gris

**Odeur:**

Inodore

**Seuil olfactif:**

Non pertinent pour la sécurité

**valeur du pH à 20 °C:**

&gt; 11

Solution saturée dans l'eau

**Changement d'état****Point de fusion:**

&gt; 1.300 °C (ISO 3016)

(Suite page 9)

CH/FR

**Fixit 508**

(Suite de la page 8)

|                                                |                                            |
|------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| <b>Point d'ébullition:</b>                     | Non applicable                             |
| <b>Inflammabilité (solide, gazeux):</b>        | La substance n'est pas inflammable.        |
| <b>Point d'éclair</b>                          | Non applicable                             |
| <b>Température d'inflammation:</b>             | Non applicable                             |
| <b>Température de décomposition:</b>           | > 825°C en CaO et CO <sub>2</sub>          |
| <b>Propriétés comburantes:</b>                 | Néant                                      |
| <b>Danger d'explosion:</b>                     | Le produit n'est pas explosif.             |
| <b>Auto-inflammation:</b>                      | Le produit ne s'enflamme pas spontanément. |
| <b>Densité et/ou densité relative</b>          |                                            |
| <b>Densité:</b>                                | Non déterminée                             |
| <b>Masse volumique apparente:</b>              | 1.550 - 1.750 kg/m <sup>3</sup>            |
| <b>La taille des particules:</b>               |                                            |
| <b>Caractéristiques des particules</b>         | Voir point 3.                              |
| <b>Solubilité dans/miscibilité avec l'eau:</b> | Peu soluble                                |
| <b>Coefficient de partage (n-octanol/eau):</b> | Non déterminé                              |
| <b>Teneur en substances solides:</b>           | 100,0 %                                    |
| <b>VOCV (CH)</b>                               | 0,000 %                                    |

**9.2 Autres informations****Informations concernant les classes de danger physique**

|                                                                                     |       |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <b>Substances et mélanges explosibles</b>                                           | Néant |
| <b>Gaz inflammables</b>                                                             | Néant |
| <b>Aérosols</b>                                                                     | Néant |
| <b>Gaz comburants</b>                                                               | Néant |
| <b>Gaz sous pression</b>                                                            | Néant |
| <b>Liquides inflammables</b>                                                        | Néant |
| <b>Matières solides inflammables</b>                                                | Néant |
| <b>Substances et mélanges autoréactifs</b>                                          | Néant |
| <b>Liquides pyrophoriques</b>                                                       | Néant |
| <b>Matières solides pyrophoriques</b>                                               | Néant |
| <b>Matières et mélanges auto-échauffants</b>                                        | Néant |
| <b>Substances et mélanges qui dégagent des gaz inflammables au contact de l'eau</b> | Néant |
| <b>Liquides comburants</b>                                                          | Néant |
| <b>Matières solides comburantes</b>                                                 | Néant |
| <b>Peroxydes organiques</b>                                                         | Néant |
| <b>Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux</b>                             | Néant |
| <b>Explosibles désensibilisés</b>                                                   | Néant |

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

**10.1 Réactivité**

Réagit avec l'eau d'une manière alcaline. Une réaction prévisible a lieu en contact avec l'eau, par laquelle le produit durcit et forme une masse solide qui ne réagit pas avec son environnement.

**10.2 Stabilité chimique**

Le produit est stable aussi longtemps qu'il est stocké dans les règles de l'art et dans un endroit sec.

**Décomposition thermique/conditions à éviter:**

Pas de décomposition en cas d'usage conforme.

(Suite page 10)

CH/FR

**Fixit 508**

(Suite de la page 9)

**10.3 Possibilité de réactions dangereuses**

Aucune réaction dangereuse connue (voir 10.5).

**10.4 Conditions à éviter**

Eviter l'arrivée d'eau ou d'humidité pendant le stockage (le mélange réagit avec l'humidité d'une manière basique et se durcit).

**10.5 Matières incompatibles**

Réagit d'une manière exotherme avec les acides; le produit humide est alcalin et réagit avec les acides, les sels d'ammonium et les métaux non pauvres tels que l'aluminium, le zinc ou le laiton. Dans le cas d'une réaction avec des métaux pauvres, de l'hydrogène se forme.

**10.6 Produits de décomposition dangereux**

Pas de décomposition en cas de stockage et de manipulation conformes.

**Durée de conservation minimale:**

Stockage (sec, jusqu'à 20°C): voir les données sur le bidon.

**Indications complémentaires:**

Le mélange est pauvre en chromate. Dans la forme finale utilisée après le gâchage avec de l'eau, la teneur en chrome (VI) soluble est au plus de 2 mg/kg de masse sèche. La condition pour la réduction de la teneur en chromate est le stockage dans les règles et le respect de la durée maximale de stockage.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

**11.1 Informations sur les effets toxicologiques**

Le produit n'a pas été examiné. L'affirmation provient des caractéristiques des composants simples.

**Toxicité aiguë:**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Valeurs LD/LC50 déterminantes pour la classification:****1317-65-3 Calcaire (Calcium carbonate)**

|      |                  |                                     |
|------|------------------|-------------------------------------|
| Oral | LD <sub>50</sub> | 6.450 mg/kg (Les rats) (RTECS Data) |
|------|------------------|-------------------------------------|

**65997-15-1 Clinker de ciment Portland**

|             |                               |                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Oral        | LD <sub>50</sub>              | > 2.000 mg/kg (Souris)<br>Dans les études animales avec de la poussière de ciment, aucune toxicité aiguë n'a été observée. Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. |
| Dermique    | LD <sub>0</sub> (pas de mort) | > 2.000 mg/kg (Les lapins) (Limit test 24h [4])<br>Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas atteints.                                                                              |
| Inhalatoire | LD <sub>0</sub> (pas de mort) | 5 mg/m <sup>3</sup> (Les rats) (Limit test [10])<br>Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas atteints.                                                                             |

**93685-99-5 Schiste calcine**

|      |                  |                                     |
|------|------------------|-------------------------------------|
| Oral | LD <sub>50</sub> | > 2.000 mg/kg (Les rats) (OECD 423) |
|------|------------------|-------------------------------------|

**Autres indications (sur la toxicologie expérimentale):****93685-99-5 Schiste calcine**

|      |                                           |                         |
|------|-------------------------------------------|-------------------------|
| Oral | OECD 471 (In vitro - Mutation, Ames-Test) | (Bactéries)<br>negative |
|------|-------------------------------------------|-------------------------|

(Suite page 11)

CH/FR

**Fixit 508**

(Suite de la page 10)

|                               |                 |                                |
|-------------------------------|-----------------|--------------------------------|
| Effet d'irritation de la peau | OECD 404 (skin) | (Les lapins)<br>not irritating |
| Effet d'irritation des yeux   | OECD 405 (eye)  | (Les lapins)<br>not irritating |
| Sensibilisation               | OECD 429 (LLNA) | (Souris)<br>not sensitizing    |

**Effet primaire d'irritation:****De la peau:**

Le ciment a une action irritante sur la peau et la muqueuse. Du ciment sec en contact avec une peau humide ou une peau en contact avec du ciment humide ou mouillé peut conduire à des réactions cutanées irritantes et inflammatoires (par exemple rougissement et formation de crevasses). Un contact prolongé en relation avec une abrasion mécanique peut conduire à des dégâts cutanés sérieux (voir paragraphe 16 littérature [4]).

Provoque une irritation cutanée.

**Des yeux:**

Des test in vitro ont montré des forts effets différents sur la cornée de l'œil. L'index d'irritabilité est de 128. Le contact direct avec le ciment peut conduire à des dégâts de la cornée suite à un effet mécanique, une irritation et à une inflammation de la cornée. Le contact direct avec de grosses quantités de ciment sec ou humide peut avoir des conséquences qui vont d'une irritation modérée de l'œil jusqu'à des dégâts sérieux à l'œil, voir à rendre la personne aveugle, voir paragraphe 16, littérature [11] et [12].

Provoque de graves lésions des yeux.

**Sensibilisation:**

Peut provoquer une allergie cutanée.

**Mutagénicité sur les cellules germinales:**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Cancérogénicité:**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Toxicité pour la reproduction:**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT SE):**

L'exposition aux poussières de ciment peut conduire à une irritation des voies respiratoires. Si les valeurs d'expositions maximales à la place de travail sont dépassées, les suites peuvent être une toux, un éternement et une respiration entravée.

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT RE):**

L'exposition prolongée aux poussières de ciment qui pénètrent dans les poumons peut conduire à une toux, une respiration entravée et un changement chronique et obstructif des voies respiratoires, si les valeurs d'expositions maximales à la place de travail sont dépassées. A des concentrations basses, aucun effet chronique n'a été observé, voir paragraphe 16, littérature [17]. Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas atteints.

Le ciment peut péjorer la maladie existante de la peau, des yeux et des voies respiratoires (par exemple de l'asthme ou des emphysèmes pulmonaires).

Une inhalation répétée de grosses quantités de poussière augmente le risque de maladies pulmonaires.

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Danger par aspiration:**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Les expériences pratiques**

Pas d'autres informations importantes disponibles.

(Suite page 12)

CH/FR

**Fixit 508**

(Suite de la page 11)

**Les remarques générales**

Voir chapitre 16 (littérature).

**Toxicité subaiguë à chronique:**

Chez quelques personnes des eczémas cutanés peuvent apparaître après le contact avec du ciment humide. Ces eczémas sont causés soit par la valeur pH (dermatitis irritante de contact) ou soit par des réactions immunologiques avec le chrom(VI) dissout (dermatitis allergique de contact), voir paragraphe 16 littérature [5] et [13].

**11.2 Informations sur les autres dangers****Propriétés perturbant le système endocrinien**

Aucun des composants n'est compris.

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

**12.1 Toxicité**

Le produit n'a pas été examiné. L'affirmation provient des caractéristiques des composants simples.

**Toxicité aquatique:****1317-65-3 Calcaire (Calcium carbonate)**

|                        |                                                                  |
|------------------------|------------------------------------------------------------------|
| LC <sub>50</sub> (96h) | > 100 mg/l (Truite arc-en-ciel - oncorhynchus mykiss) (OECD 203) |
| LC <sub>50</sub> (48h) | > 100 mg/l (Puce d'eau - daphnia magna) (OECD 202)               |
| EC <sub>50</sub>       | > 14 mg/l (Algue - desmodesmus subspicatus) (OECD 201)           |
|                        | > 1.000 mg/l (Boue d'épuration activée) (OECD 209)               |

**65997-15-1 Clinker de ciment Portland**

|                  |                                                      |
|------------------|------------------------------------------------------|
| LC <sub>50</sub> | mg/l (Puce d'eau - daphnia magna) (low effect [6,8]) |
|                  | mg/l (Algue - selenastrum coli) (low effect [7,8])   |
|                  | mg/l (Les sédiments) (low effect [9])                |

**93685-99-5 Schiste calcine**

|                 |                                                    |
|-----------------|----------------------------------------------------|
| EC <sub>0</sub> | > 100 mg/l (Poisson)                               |
|                 | > 1.000 mg/l (Les microorganismes en général)      |
| NOELR (21d)     | 1 mg/l (Les invertébrés - invertebrate) (OECD 211) |
| NOELR (72h)     | 3,2 mg/l (Algues)                                  |

**12.2 Persistance et dégradabilité**

Produit inorganique. N'est pas éliminable dans l'eau par des procédures de nettoyage biologiques.

**12.3 Potentiel de bioaccumulation**

Ne s'accumule pas dans les organismes.

**12.4 Mobilité dans le sol**

Peu soluble

**12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB****PBT:**

Cette substance / ce mélange ne contient pas de composants à des concentrations de 0,1% ou plus qui sont classés comme persistants, bioaccumulables et toxiques (PBT).

**vPvB:**

Cette substance / ce mélange ne contient pas de composants à des concentrations de 0,1% ou plus, qui sont classés comme très persistants et très bioaccumulables (vPvB).

**12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien**

Cette substance / ce mélange ne contient pas de composants à des concentrations de 0,1% ou plus ayant des propriétés de perturbation endocrinienne selon les critères du règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou du règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

(Suite page 13)

**Fixit 508**

(Suite de la page 12)

**12.7 Autres effets néfastes****Littérature**

Voir chapitre 16 (littérature).

**Effets écotoxiques:**

Seulement par élévation de la valeur pH en cas de sortie de grosses quantités.

**Comportement dans les stations d'épuration:**

Pas d'autres informations importantes disponibles.

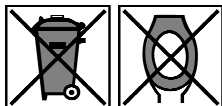
**Remarque:**

Des tests écotoxiques avec du ciment Portland sur des *Daphnia magna* (U.S. EPA, 1994a, voir paragraphe 16, littérature [6]) et sur *Selenastrum Coli* (U.S. EPA, 1993, voir paragraphe 16, littérature [7]) n'ont montré qu'un faible effet toxique. De ce fait, les valeurs LC50 et EC50 n'ont pas pu être déterminées, voir paragraphe 16, littérature [8]. Aussi aucun effet toxique sur des sédiments n'a pu être démontré, voir paragraphe 16, littérature [9]. La libération de grosses quantités de ciment dans l'eau peut conduire à une augmentation de la valeur pH et de ce fait, peut être toxique pour la vie aquatique dans des circonstances particulières.

**Autres indications écologiques:****Indications générales:**

Catégorie de pollution des eaux 1 (D) (Classification propre): peu polluant

Ne pas laisser le produit, non dilué ou en grande quantité, pénétrer la nappe phréatique, les eaux ou les canalisations.

**RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination****13.1 Méthodes de traitement des déchets****Recommandation:**

Ne doit pas être évacué avec les ordures ménagères. Ne pas laisser pénétrer dans les égouts.

Ramasser sec, stocker dans des emballages marqués et réutiliser dans la mesure du possible en respectant le temps maximal de stockage ou mélanger les quantités restantes avec de l'eau en faisant attention au risque de contact avec la peau et d'explosion. Laisser durcir les produits humides ou les boues de produit et les éliminer selon les prescriptions locales des autorités après leur durcissement.

Risque de pollution de l'environnement. Respectez la réglementation en vigueur en matière d'élimination des déchets. Conservez les produits non utilisés et les emballages souillés fermés. Prévoir des conteneurs pour la collecte des déchets. Pour l'élimination, confier le produit à une entreprise spécialisée autorisée à effectuer de telles opérations. Empêcher tout rejet du produit dans l'environnement. Ne pas laisser le produit s'écouler dans les égouts. Ne doit pas être éliminé avec les déchets municipaux. Les emballages vides peuvent être utilisés à des fins énergétiques dans une usine d'incinération des déchets ou, s'ils sont classés comme tels, être collectés dans une décharge. Les emballages parfaitement nettoyés peuvent être recyclés.

Éliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

**Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1)**

16 03 03: Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses

Classification: ds = les déchets spéciaux

17 01 01: Béton de démolition

15 01 01: Emballages en papier et en carton

(Suite page 14)

**Fixit 508**

(Suite de la page 13)

16 03 03 pour les restes de produit non gâché  
17 01 01 pour le produit mélangé avec de l'eau et dur  
15 01 01 pour des emballages libres de restes

**Emballages non nettoyés****Recommandation:**

Evacuation conformément aux prescriptions légales.  
Seuls les emballages complètement vides peuvent être recyclés.

### RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

**14.1 Numéro ONU**

|                             |       |
|-----------------------------|-------|
| <b>ADR, ADN, IMDG, IATA</b> | Néant |
|-----------------------------|-------|

**14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU**

|                             |       |
|-----------------------------|-------|
| <b>ADR, ADN, IMDG, IATA</b> | Néant |
|-----------------------------|-------|

**14.3 Classe(s) de danger pour le transport**

|                             |       |
|-----------------------------|-------|
| <b>ADR, ADN, IMDG, IATA</b> | Néant |
| <b>Classe</b>               |       |

**14.4 Groupe d'emballage**

|                        |       |
|------------------------|-------|
| <b>ADR, IMDG, IATA</b> | Néant |
|------------------------|-------|

**14.5 Dangers pour l'environnement**

|                         |     |
|-------------------------|-----|
| <b>Marine Polluant:</b> | Non |
|-------------------------|-----|

**14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

|                |
|----------------|
| Non applicable |
|----------------|

**14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC**

|                |
|----------------|
| Non applicable |
|----------------|

**"Règlement type" de l'ONU:**

|       |
|-------|
| Néant |
|-------|

### RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

**15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

822.115, Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs - OLT 5 et 822.115.2, Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes sont à respecter.  
822.111, OLT 1 et 822.111.52, Ordonnance du DEFR sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité ne sont pas applicables.

**Directive (UE) 2012/18****Substances dangereuses désignées - ANNEXE I :**

Aucun des composants n'est compris.

**Directive (UE) 2011/65 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques – Annexe II**

Aucun des composants n'est compris.

(Suite page 15)

CH/FR

**Fixit 508**

(Suite de la page 14)

**Règlement (UE) 2019/1148****Annexe I - PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS FAISANT L'OBJET DE RESTRICTIONS (Valeur limite maximale aux fins de l'octroi d'une licence en vertu de l'article 5, paragraphe 3)**

Aucun des composants n'est compris.

**Annexe II - PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN SIGNALLEMENT**

Aucun des composants n'est compris.

**Règlement (CE) 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues**

Aucun des composants n'est compris.

**Règlement (CE) 111/2005 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers**

Aucun des composants n'est compris.

**Règlement (CE) 1907/2006 - restrictions conformément à l'annexe XVII**

(CE) 1907/2006 Annexe XVII, point 47 - Ciment :

1. Le ciment et les préparations contenant du ciment ne peuvent être utilisés ou mis sur le marché s'ils contiennent, lorsqu'ils sont hydratés, plus de 0,0002 % de chrome VI soluble du poids sec total du ciment.

2. Si des agents réducteurs sont utilisés - et sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage de substances et préparations dangereuses - l'emballage du ciment ou de préparations contenant du ciment doit comporter des informations lisibles et indélébiles indiquant la date d'emballage, les conditions de stockage et la période de stockage appropriée afin que l'agent réducteur reste actif et que le contenu en chrome VI soluble soit maintenu en dessous de la limite visée au point 1.

3. Par dérogation, les points 1 et 2 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché et à l'emploi dans le cadre de procédés contrôlés fermés et totalement automatisés, dans lesquels le ciment et les préparations contenant du ciment sont traités exclusivement par des machines, et où il n'existe aucun risque de contact avec la peau.

**Agents biocides (EG) 528/2012:**

Données se basant sur la recette de fabrication et sur les informations des matières premières de la part des fournisseurs.

Aucun des composants n'est compris.

**Classification selon (EG) 2004/42:**

Néant

**Classe de pollution des eaux:**

Classe B (Classification propre): Peu polluant

**Autres prescriptions, restrictions et règlements d'interdiction:**

·Règlement (CE) No. 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

·Règlement (UE) No. 878/2020 de la Commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

·Règlement (CE) No. 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006

(Suite page 16)

**Fixit 508**

(Suite de la page 15)

- Règlement (CE) No. 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
- Ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses - Ordonnance sur les produits chimiques OChim (813.11)
- Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux - Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim (814.81)
- Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (822.115.2)
- Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils OCOV (814.018)
- Ordonnance sur la protection de l'air OPair (814.318.142.1)
- Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs - Ordonnance sur les accidents majeurs OPAM (814.012)
- Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (814.610.1)
- Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles - Ordonnance sur la prévention des accidents, OPA (832.30)
- Valeurs limites d'exposition aux postes de travail SUVA (VME/VLE, VBT valeurs admissibles pour agents physiques)
- Règlement (UE) No. 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

**VOCV (CH)** 0,000 %**15.2 Évaluation de la sécurité chimique**

Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été réalisée.

**RUBRIQUE 16: Autres informations****Les raisons du changement:**

\* Données modifiées par rapport à la version précédente.

**Phrases importantes:**

H315 Provoque une irritation cutanée.  
 H317 Peut provoquer une allergie cutanée.  
 H318 Provoque de graves lésions des yeux.  
 H335 Peut irriter les voies respiratoires.

**Conseils pour les instructions:**

Des formations complémentaires qui vont plus loin que les instructions données par rapport à des activités avec des substances dangereuses ne sont pas nécessaires.

**Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008**

Corrosion cutanée/irritation cutanée  
 Lésions oculaires graves/irritation oculaire  
 Sensibilisation cutanée

La classification du mélange s'appuie généralement sur la méthode de calcul en utilisant les données des substances conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.

**Littérature**

- [1] Portland Cement Dust-Hazard assessment document EH75/7, UK Health and Safety Executive, 2006: <http://www.hse.gov.uk/pubns/web/portlandcement.pdf>.  
 [2] Technische Regel für Gefahrstoffe „Arbeitsplatzgrenzwerte“, 2009, GMBI Nr.29 S.605.

(Suite page 17)

**Fixit 508**

(Suite de la page 16)

- [3] MEASE 1.02.01 Exposure assessment tool for metals and inorganic substances, EBRC Consulting GmbH für Eurometaux, 2010
- [4] Observations on the effects of skin irritation caused by cement, Kietzman et al, Dermatosen, 47, 5, 184-189 (1999).
- [5] Epidemiological assessment of the occurrence of allergic dermatitis in workers in the construction industry related to the content of Cr (VI) in cement, NIOH, Page 11, 2003.
- [6] U.S. EPA, Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluents and Receiving Waters to Freshwater Organisms, 3rd ed. EPA/600/7-91/002, Environmental Monitoring and Support Laboratory, U.S. EPA, Cincinnati, OH (1994a).
- [7] U.S. EPA, Methods for Measuring the Acute Toxicity of Effluents and Receiving Waters to Freshwater and Marine Organisms, 4th ed. EPA/600/4-90/027F, Environmental Monitoring and Support Laboratory, U.S. EPA, Cincinnati, OH (1993).
- [8] Environmental Impact of Construction and Repair Materials on Surface and Ground Waters. Summary of Methodology, Laboratory Results, and Model Development. NCHRP report 448, National Academy Press, Washington, D.C., 2001.
- [9] Final report Sediment Phase Toxicity Test Results with Corophium volutator for Portland clinker prepared for Norcem A.S. by AnalyCen Ecotox AS, 2007.
- [10] TNO report V8801/02, An acute (4-hour) inhalation toxicity study with Portland Cement Clinker CLP/GHS 03-2010-fine in rats, August 2010.
- [11] TNO report V8815/09, Evaluation of eye irritation potential of cement clinker G in vitro using the isolated chicken eye test, April 2010.
- [12] TNO report V8815/10, Evaluation of eye irritation potential of cement clinker W in vitro using the isolated chicken eye test, April 2010.
- [13] European Commission's Scientific Committee on Toxicology, Ecotoxicology and the Environment (SCTEE) opinion of the risks to health from Cr (VI) in cement (European Commission, 2002): [http://ec.europa.eu/health/archive/ph\\_risk/committees/sct/documents/out158\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/health/archive/ph_risk/committees/sct/documents/out158_en.pdf).
- [14] Investigation of the cytotoxic and proinflammatory effects of cement dusts in rat alveolar macrophages, Van Berlo et al, Chem. Res. Toxicol., 2009 Sept; 22(9):1548-58
- [15] Cytotoxicity and genotoxicity of cement dusts in A549 human epithelial lung cells in vitro; Gminski et al, Abstract DGPT conference Mainz, 2008.
- [16] Comments on a recommendation from the American Conference of governmental industrial Hygienists to change the threshold limit value for Portland cement, Patrick A. Hessel and John F. Gamble, EpiLung Consulting, June 2008.
- [17] Prospective monitoring of exposure and lung function among cement workers, Interim report of the study after the data collection of Phase I-II 2006-2010, H. Notø, H. Kjuus, M. Skogstad and K.-C. Nordby, National Institute of Occupational Health, Oslo, Norway, March 2010.
- [18] Anonymous, 2006: Tolerable upper intake levels for vitamins and minerals Scientific Committee on Food, European Food Safety Authority, ISBN: 92-9199-014-0 [SCF document]
- [19] Anonymous, 2008: Recommendation from the Scientific Committee on Occupational Exposure Limits (SCOEL) for calcium oxide (CaO) and calcium dihydroxide (Ca(OH)<sub>2</sub>), European Commission, DG Employment, Social Affairs and Equal Opportunities, SCOEL/SUM/137 February 2008

**Service établissant la fiche technique:**

Section sécurité du produit (+43/(0)5522-41646-0 / klaus.ritter@fixit-gruppe.com)

**Contact:**

Dr. Klaus Ritter

**Abréviations et acronymes:**

RID: Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer

ICAO: International Civil Aviation Organisation

MAK: Maximale Arbeitsplatz-Konzentration (maximum concentration of a chemical substance in the workplace, Austria/Germany)

PBT: persistent, bioaccumulative and toxic properties

vPvB: very persistent, bioaccumulative properties

ADR: Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

IMDG: International Maritime Code for Dangerous Goods

DOT: US Department of Transportation

IATA: International Air Transport Association

(Suite page 18)

CH/FR

**Fixit 508**

(Suite de la page 17)

GHS: Globally Harmonised System of Classification and Labelling of Chemicals  
EINECS: European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances  
ELINCS: European List of Notified Chemical Substances  
CAS: Chemical Abstracts Service (division of the American Chemical Society)  
VOCV: Lenkungsabgabe auf flüchtigen organischen Verbindungen, Schweiz (Swiss Ordinance on volatile organic compounds)  
DNEL: Derived No-Effect Level (REACH)  
PNEC: Predicted No-Effect Concentration (REACH)  
LC50: Lethal concentration, 50 percent  
LD50: Lethal dose, 50 percent  
PBT: Persistent, Bioaccumulative and Toxic  
vPvB: very Persistent and very Bioaccumulative  
ATE: Acute toxicity estimate values (ETA) Valeurs d'estimation de la toxicité aiguë  
Skin Irrit. 2: Corrosion cutanée/irritation cutanée – Catégorie 2  
Eye Dam. 1: Lésions oculaires graves/irritation oculaire – Catégorie 1  
Skin Sens. 1: Sensibilisation cutanée – Catégorie 1  
Skin Sens. 1B: Sensibilisation cutanée – Catégorie 1B  
STOT SE 3: Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) – Catégorie 3

**Plus d'informations:**

Les données contenues dans ces feuilles de données de sécurité décrivent les exigences en matière de sécurité et se basent sur l'état actuel de nos connaissances. Elles ne sont pas une garantie des caractéristiques du produit. Les lois existantes, règles et prescriptions, même celles qui ne sont pas mentionnées dans ces feuilles doivent être respectées par le destinataire de nos produits et cela sous sa propre responsabilité.

CH/FR